Concerne Mme ou M. X

Facture du xx.xx.2020

Madame, Monsieur

Dans un courrier daté du XX.XX.2020, j'ai reçu de votre part un refus de la note d’honoraires pour mon (ma) patient(e) mentionnée en rubrique pour la raison que la limitation de durée de la consultation téléphonique avait été dépassée.

Selon la fiche d'information concernant la prise en charge des coûts des prestations ambulatoires à distance pendant la pandémie COVID-19, publiée le 2 avril 2020 par l'OFSP après accord avec les organisations faîtières des caisses maladie Santésuisse et Curafutura, il est recommandé que "dans le cas de consultations téléphoniques entre un médecin et un patient déjà en thérapie, les limitations s'appliquent par analogie aux limitations pour le diagnostic et la thérapie psychiatriques au cabinet médical, soit 75 minutes (consultation individuelle)".

Dans un courrier du 27 avril 2020, l'OFSP a confirmé sans équivoque qu'en accord avec les associations d'assurance maladie et la Commission des tarifs médicaux CTM, les consultations psychiatriques et psychothérapeutiques par téléphone doivent être facturées au moyen de la position TARMED "consultation téléphonique" (02.0060). La limitation pour cette position a été augmentée de 20 à 75 minutes pour la durée de l’ordonnance 2 du Conseil fédéral Covid-19.

Ma note d’honoraires ayant été établie conformément aux recommandations de l'OFSP, je vous demande de la rembourser conformément aux accords de votre organisation faîtière avec l'OFSP.

Meilleures salutations